

qu'on puisse les nommer, que ce que les Sujets naturels ont accoutumé de payer dans leur propre Patrie.

Que les Sujets des États Généraux ne payeront pas plus grands droits, sous le nom de *droit étranger* ou autrement, que ceux que les Sujets du Roi, qui ne sont pas Bourgeois des lieux où l'on leve de tels droits, y payent ordinairement.

A l'égard du Commerce du Levant, les Sujets des États Généraux auront la permission de porter à Marseille & autres Places permises en France, soit sur leurs Vaisseaux, ou ceux des François, des marchandises du Levant, sans être assujettis à payer le droit de 20. pour cent, que dans les cas où les François y sont eux-mêmes assujettis.

Pourront les Sujets des mêmes États faire entrer & débiter librement en France & Pais conquis, du Haraog sa lé, nonobstant les Edits, Déclarations & Arrêts contraires, des 15. Juillet & 14. Septembre 1687.

Que les Vaisseaux de guerre de l'une & l'autre Nation, auront libre entrée & sortie dans les Ports de France & des États Généraux, pourront y rester à l'ancre le tems nécessaire, à condition néanmoins d'en user à discretion; que les Capitaines donneront avis de leur arrivée & des causes de leur séjour, aux Gouverneurs des Places, pour dissiper tous ombrages & motifs de méfiance.

Les Navires de guerre tant François qu Hollandois, & leurs Armateurs, pourront conduire dans les Ports de l'une & l'autre Domination, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligez de payer aucuns droits d'Amirauté ni autres, ni sans pouvoit